EN APPEL.

AUGUSTIN TREMBLAY et sa femme,

Appellans,

ET

JOSEPH COTE' et PIERRE COTE'

Intimés.

Factum des Appellans.

filed 17 Jan. 1821
LM

ST. REAL, Avocat.

EN APPEL.

PROVINCE DU BAS-CANADA. } ***DANS LA COUR D'APPELS.***

AUGUSTIN TREMBLAY et sa femme,
Appellans,

ET

JOSEPH COTE' et PIERRE COTE',
Intimes.

FACTUM DES APPELLANS

L'ACTION des Appellans étoit une Action Pétitoire portée par eux contre Joseph Côté père et Pierre Côté son fils.

Par une Exception à la forme, le Sieur Joseph Côté prétendit que l'exploit d'assignation étoit *nul*, parce que le bref de sommation *ad respondendum*, adressé au Sheriff étoit en langue Anglaise et non dans lalangue Française qui est la langue du dit Joseph Côté, lui dit Joseph Côté étant né en cette Province et en ce District de Québec avant la conquête, c'est à savoir le 27 Février 1758.

Les Appellans répondirent à cette singulière Exception en soutenant qu'elle n'étoit fondée ni en *Droit*, ni en *Fait*, et ici s'élevèrent deux contestations, dont l'une, celle de *droit*, devoit précéder l'autre, parce que sa décision pouvoit rendre inutile la décision de la contestation sur le *fait*; en effet si l'Exception n'étoit pas fondée en *droit*, il étoit monstrueux en loi comme en raison d'en ordonner ou même d'en admettre la preuve, " *Frustrà probatur quod probatum " non relevat.*"

Les Règles de Pratique de la Cour Inférieure à cet égard sont conformes aux vrais principes et ne sont que la répétition un peu verbeuse de ce qui s'est toujours pratiqué en France et dans ce pays.

Il doit y avoir deux Rôles, l'un de droit, sur lequel seront inscrites toutes les causes à plaider *en droit* sur *les Plaidoyeries*, sur *le mérite* ou sur quelque autre objet; l'autre d'Enquête sur lequel on mettra les causes dans lesquelles il s'agira de *faire preuve*.—Règles, section 8, paragr. 4.

Dès que la contestation est liée sur une *Exception à la forme*, chaque partie peut l'inscrire au *Rôle de droit*.—Paragr. 14.

Aussitôt après la contestation formée sur une Exception Péremptoire *à la forme*, le Demandeur peut l'inscrire au Rôle d'Enquête sans Plaidoyer *en droit*, si bon lui semble.—Paragr. 15.

Il peut faire la même chose, lorsqu'après un Plaidoyer *en droit*, la Cour a *ordonné preuve respective* sur l'Exception *à la forme*—Paragr 19.

Lorsque *l'Enquête est faite* sur une Exception *à la forme*, l'une et l'autre des parties peut inscrire la cause au Rôle de droit pour être plaidé *au mérite*.—Paragr. 20.

Si le Demandeur le juge à propos, il peut *en admettant les faits* contenus dans l'Exception à la forme, se dispenser d'y répondre et plaider d'abord *au mérite* de l'Exception.—Règles, Section 7e. Paragr. 15.

Dans l'espèce dont il s'agit, les Appellans n'avoient pas jugé a propos d'*admettre les faits* allégués dans l'exception, ils les avoient au contraire expressément niés.

Ils avoient inscrit la Cause au Rolle des Enquètes, le 10 de Février dernier suivant le paragraphe 15, de la section 8e. des Règles et le surlendemain, trois jours avant celui fixé pour l'enquête, l'Intimé ayant jugé a propos de parler de la Cause, il en fut dit quelques mots devant la Cour, mais très irrégulièrement puisque la Cause n'étoit pas inscrite au Rolle de droit soit pour plaider *en Droit* soit *au mérite*, cependant la Cause fut mise en délibéré et les parties s'attendoient

tout

tout au plus à voir rejetter l'Exception ou ordonner preuve respective, lorsque le 19 Février, la Cour maintint l'Exception à la forme et mit l'Intimé hors de Cour, avec dépens contre les Appellans.

Les Appellans sont lézés par ce Jugement, 1°. Parce qu'ils n'ont pas eu occasion de faire Enquête.

2°. Parce que la Cause n'a pas été inscrite au Rôle de droit, soit pour plaider *en droit* ou *au mérite*, suivant les Règles.
3°. Parce que l'Exception est insoutenable.—C'est ce qui a donné lieu à cet Appel.

QUEBEC, 15 Novembre 1820.

Vallières [illegible]

Cas de L'Intimé

Cette cause n'offre qu'une seule question qui a été plus de fois solemnellement décidé par cette honorable Cour d'Appel "Un Canadien né avant la conquête a t'il le droit le droit d'exiger d'être sommé par un Writ dans la langue française"

L'Intimé né avant la conquête, ainsi qu'il est prouvé par son extrait de baptême de record en cette Cause, a plaidé qu'il devait être sommé en français et non en anglais ainsi qu'il l'avait été.

La Cour inférieure en maintenant son Exception n'a fait que de se conformer aux jugemens nombreux de cette honorable Cour d'Appel et aux décisions invariables sur ce point des Cours inférieures de la Province

Quebec 13. Janvier 1821.

Ls Plamondon
p. l'Intimé

N/b Jugt. confirmé